

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution pour l'année scolaire 1998-1999, de
l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant
des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement
de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de
fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné**

A.Gt 06-05-1999

M.B. 24-11-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives au moyen de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 janvier 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 1999;

Considérant que le paiement des subventions d'équipement pour l'année scolaire 1998-1999 s'impose d'urgence;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999,

Arrête :

Article 1. - En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé, pour l'année scolaire 1998-1999, 73 francs (1,81 Euros) par élève régulier de l'enseignement fondamental ordinaire et 74 francs (1,83 Euros) par élève régulier de l'enseignement spécial, en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

Article 2. - La Ministre qui a l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécial dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.